

CAPSULE SST # 36

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

L'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés moins de cinquante travailleurs¹.

Chaque employeur est tenu de fournir un nombre adéquat de trousse de premiers soins². Les trousse doivent être situées dans un endroit facile d'accès, disponibles et le plus près possible des lieux du travail. Elles doivent être complètes, transportables et disponibles en tout temps.

Ce règlement stipule ce que la trousse doit contenir minimalement³. Une grille de vérification du contenu de la trousse est disponible en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.sepb.qc.ca/librairies/sfv/telecharger.php?fichier=3956>

La trousse et son contenu doivent être vérifiés régulièrement et le matériel doit être renouvelé, s'il y a lieu. Tout matériel souillé ou jauni par le temps doit être remplacé.

Un affichage adéquat doit permettre une localisation facile et rapide des trousse et du système de communication⁴ et de tout autre équipement de premiers secours⁵.

Aucun fournisseur n'est accrédité pour vendre la trousse de premiers soins. Cependant, nous vous invitons à acheter la trousse auprès de l'Ambulance St-Jean.

Alain Dugré
Pour le comité SST

¹ L'employeur doit ajouter un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail (Article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins [Règlement])

² Selon le Règlement, une trousse se définit comme suit : « Trousse de premiers secours consistant en une boîte portative divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers secours exigé dans le présente règlement et dont l'extérieur est marqué d'une croix et porte les mots «premiers secours» en caractères facilement lisibles ».

³ Article 4 du Règlement.

⁴ Article 12 du Règlement prévoit la mise en place d'un système de communication.

⁵ Article 13 du Règlement.